



REGLEMENT INTERIEUR



(Modifié en assemblée générale du 9 octobre 2015)

Titre I – Objet

Article 1 - Le Règlement Intérieur a pour but de préciser les règles principales de fonctionnement et de fixer les modalités d'application des statuts du club.

Titre II - Siège Social

Article 2 – Le club a son siège actuellement à Bollène (84500)

Titre III - Définition des membres

Article 3 - La définition des différents membres de l'association est la suivante :

1) Les membres actifs

Tous les adhérents qui participent aux entraînements, aux sorties et aux diverses activités du club et pouvant bénéficier des prêts de matériel. Le montant de leur cotisation est déterminé suivant la catégorie choisie. Ils ont droit de vote s'ils sont à jour de leur cotisation.

2) Les membres passagers

Adhérents qui ne participent pas aux activités et entraînements du club. Ils pratiquent les activités fédérales d'une manière privée et hors club, ils ne bénéficient pas du prêt de matériel ni des avantages liés au club. Il lui est délivré une licence dite "passager" qui lui offre les mêmes droits que la licence "normale" aussi bien vis à vis de la FFESSM qu'en matière d'assurance. Ils n'ont pas le droit de vote.

3) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association. Ils peuvent bénéficier d'avantages. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

4) Les membres d'honneur

Sont appelés « membres d'honneur », les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ce titre est décerné par le Comité Directeur. Ces membres sont dispensés du paiement d'une cotisation et ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Titre IV - Conditions d'adhésions

Article 4 - Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés, dans le respect des lois de ce pays, notamment sans discrimination illégale.

Article 5 - Tout adhérent, ancien ou nouveau, devra fournir un dossier complet. Les documents à fournir sont déterminés annuellement par le Comité Directeur. Suivant la réglementation fédérale, un certificat médical est demandé.

L'âge minimum pour adhérer est 8 ans

Nul ne peut participer aux activités de l'association s'il n'est pas à jour de sa cotisation annuelle.

Pour être membre du club et utiliser les bassins Municipaux, ainsi que le prêt et l'usage du matériel, il faut être licencié et à jour de sa cotisation hormis pour les personnes venant exceptionnellement la première fois découvrir la plongée pour un baptême.

Article 6 - Toute personne désirant s'inscrire à une formation organisée par le club, devra satisfaire aux conditions fixées par celui-ci et dans le respect du règlement fédéral FFESSM. Ces conditions seront proposées au Comité Directeur par les responsables de chaque activité, après validation elles seront inscrites en annexe du compte rendu.

Après vérification, cette personne sera ou non accepté.

Le montant des différentes formations est établi en début de saison par le Comité Directeur et diffusés aux adhérents.

Article 7 - Tout nouvel adhérent diplômé devra présenter l'original de ses diplômes et se soumettre, éventuellement, à un contrôle auprès du responsable technique ou de son représentant.

Article 8 - En début de saison, les différents montants de cotisations sont établis par le Comité Directeur. Ils sont diffusés par circulaire ou remis en main propre.

La cotisation est valable pour une durée maximum de 12 mois et renouvelable avant le 1^{er} novembre de la nouvelle saison. L'exigibilité de la cotisation deviendra obligatoire à cette date.

La licence Fédérale (FFESSM) peut être délivrée à partir du 15 septembre et reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Elle doit être renouvelée chaque année et exigible à compter du 1^{er} janvier.

Tout membre du club n'étant pas en possession à cette date-là ne pourra prétendre aux entraînements, et sorties plongées.

Il est de ce fait souhaitable de se préoccuper des formalités dès le mois de septembre.

Chaque dossier devra comporter :

- le règlement de la cotisation et/ou licence par chèque de préférence
- un certificat médical (hormis pour l'obtention d'une licence passager, sauf s'il ne s'agit pas d'un renouvellement.)
- la fiche signalétique (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, Tél., etc....)
- 1 photo d'identité.
- Les mineurs doivent fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Concernant l'aptitude médicale exigée pour la pratique des sports sous-marins, le certificat médical ne doit pas être antérieur à 3 mois au moment de la remise du dossier pour la délivrance de la licence.

Il est précisé que sur ces certificats médicaux devra figurer la ou les disciplines pratiquées.

En ce qui concerne le baptême, le certificat médical n'est pas obligatoire.

Pour les personnes âgées de 45 ans et plus, il est vivement conseillé de passer la visite médicale par un médecin sportif et demander à subir un test d'épreuve à l'effort avec ECG.

La visite médicale établie par un médecin sportif ou médecin fédéral est obligatoire pour tous les encadrants et enseignants de l'association qui pratiquent la plongée en scaphandre et l'apnée.

Tout dossier incomplet sera refusé.

Article 9 - (Utilisations des bassins)

Les entraînements pourront avoir lieu en piscine.

Certaines séances peuvent être annulées ou modifiées suite à des décisions d'ordre communal ou par le club.

Il est interdit de courir le long des bassins, de pousser les gens à l'eau et de ne nuire en aucune façon au bon déroulement des séances.

Le port de bermudas et de chaussures est interdit aux abords des bassins.

L'utilisation de moyens de propulsion tel que scooters ou tout autre engin électrique ou mécanique est strictement interdite.

Les vêtements en néoprène et tout le matériel pédagogique, bouteilles de plongées, palmes, masques etc. devront être passés sous les douches avant leurs utilisations, les détendeurs et embout buccal devront être désinfectés avant et après chaque usage.

Un minimum de pudeur et de respect mutuel est exigé pour tout le monde.

Le matériel et autre mis à disposition par le club doit être entretenu et rangé après usage par les utilisateurs.

Tout membre du club doit respecter le règlement d'utilisation des piscines mises à la disposition du club. Toute infraction à ce règlement pourra être sanctionnée.

A l'exception des baptêmes, les personnes non adhérentes au club ne peuvent utiliser les installations nautiques mises à la disposition du club.

La surveillance suit la réglementation fédérale et Municipale. Le comité directeur validera la liste des Directeurs de Plongée (encadrant E1 minimum) pour chaque séance. Il est interdit d'accéder au bassin sans la présence de ce Directeur de plongée.

La pratique de l'apnée en solitaire est interdite. Dans tous les cas, l'apnée doit se pratiquer au moins à deux personnes et sous la surveillance d'un encadrant E1 minimum.

Tout heurt avec les carreaux de piscine, ou tout autre dommage aux installations sportives devra être évité et dans le cas contraire signalé.

Le club ainsi que la Municipalité ne sont nullement responsables en cas de vol d'effets personnels ou d'oublis de vêtements et autres qui pourraient survenir dans l'enceinte de la piscine ou sur le parking.

Les enfants mineurs sont tenus d'utiliser les vestiaires pour enfants mis à leur disposition et non pas se dévêtir en présence des adultes. Toute personne désirant prendre sa douche en étant entièrement dévêtu, devra obligatoirement utiliser les cabines privées prévues pour cet usage.

Les enfants mineurs non accompagnés devront impérativement attendre leurs parents dans l'enceinte de la piscine, et non à l'extérieur, (par enfant mineur, il faut entendre, toute personne âgée de moins de dix-huit ans).

Ainsi le responsable de la séance, ne pourra partir qu'après l'arrivée des parents. Ceux-ci sont tenus de récupérer leur enfant mineur aux heures prévues, c'est à dire à la fin des entraînements. Si un adhérent a pris la responsabilité d'accompagner un mineur lors d'un ou de plusieurs entraînements, il se doit de le reconduire jusqu'au domicile et sous sa surveillance. Il devra en outre se prémunir d'une autorisation écrite des parents lui donnant leur assentiment. Egalement, dans le cas où des parents autorisent leur enfant mineur, à se rendre aux entraînements par leur propre moyen (vélo, scooter ou autre), ils devront remettre au club une autorisation écrite qui justifie leur accord.

Ces autorisations écrites devront être faites en double exemplaire dont une remise au Président.

Le club ne saurait être tenu pour responsable en cas d'accident ou d'incident de trajet entre le domicile et les lieux d'activité.

Article 10 – (Assurances)

LA LOI SUR LE SPORT 84-610 MODIFIEE IMPOSE A TOUT GROUPEMENT SPORTIF:

« L'OBLIGATION D'INFORMER LEURS ADHERENTS DE LEUR INTERET A SOUSCRIRE UN CONTRAT D'ASSURANCE DE PERSONNE AYANT POUR OBJET DE PROPOSER DES GARANTIES FORFAITAIRES EN CAS DE DOMMAGE CORPOREL »
Par conséquent, nous avons l'obligation de vous en informer.

La licence ne vous assure qu'en responsabilité civile aux tiers, mais pas pour vous-même.

Pour cela, il vous est fortement conseillé d'étendre vos garanties en contractant une assurance complémentaire personnelle qui vous couvrirait dans les disciplines sous-marine, et même à l'étranger.

Plusieurs types de contrat vous sont proposés par la FFESSM par le biais de leur assureur officiel : **AXA, ou par la MAIF (extension de contrat IA Sport).**

Article 11 - (Prêt de matériel du club)

Le club met à disposition de ses membres du matériel spécifique à chaque activité. Seuls les adhérents peuvent utiliser ce matériel. Le prêt à une personne non adhérente n'est pas autorisé, hormis pour les baptêmes.

Egalement il sera consenti gracieusement un prêt de matériel uniquement pour les sorties organisées par le club. Aucun prêt ne sera consenti pour tout autre raison que ce soit.

Seul le Comité Directeur pourra, le cas échéant, décider si une plongée exceptionnelle rentre dans le cadre de sortie club.

Les membres de l'association sont tenus de fournir le petit matériel complémentaire (palmes, masque, ceinture de lestage).

L'adhérent s'engage à utiliser le matériel dans les conditions réglementaires de sécurité. Il devra vérifier le parfait état de fonctionnement. Chaque personne empruntant du matériel de plongée devra le contrôler avant et signer le registre de prêt prévu à cet effet. Il devra l'utiliser avec le plus grand soin et le restituer une fois rincé à l'eau douce le jour même, et remis au responsable en personne qui signera devant l'emprunteur la restitution. Si dans le cas d'une impossibilité qui devra dans la mesure être évitée, il ne pouvait rendre ce matériel le jour même, il s'engage à ne pas l'utiliser à des fins personnelles.

Le matériel devra être rendu en bon état de fonctionnement. Toute anomalie ou dégradation constatée devra être signalée et inscrite sur le registre de prêt de matériel « La sécurité de tous en dépend ».

Le non-respect de ces règles pourra entraîner le refus de prêt pour une durée déterminée par le responsable matériel.

Toute détérioration ou perte sera à la charge de l'emprunteur.

Une caution, dont le prix est fixé par le comité directeur, sera demandée pour tous les utilisateurs qui empruntent du matériel.

Lors des sorties, il est également mis à disposition des responsables et encadrants du matériel spécifique à la sécurité (oxygénothérapie, moyens de secours). Ils doivent y veiller et signaler tout problème de dysfonctionnement.

Article 12 - (Matériel personnel)

Les propriétaires de matériel sont responsables de leurs effets personnels.

L'inspection visuelle des blocs est assurée une fois par an par le club et la requalification rentre dans le cadre légal de la législation fédérale, à savoir tous les 5 ans (uniquement si la bouteille a été enregistrée sur le registre fédéral et si le propriétaire est bien licencié et membre cotisant au club). Dans tous les autres cas ne relevant pas de ces faits, la bouteille ne sera pas prise en compte.

Le coût de la requalification reste à la charge du propriétaire.

Dans le cas où un bloc se voit refuser la requalification par le service des mines pour non-conformité ou vétusté, le propriétaire devra supporter les frais exigés par l'entreprise effectuant les requalifications.

Dans le cas de robinetterie en mauvais état et nécessitant son remplacement, le propriétaire en sera avisé et après avoir donné son accord pour les réparations, les dépenses engagées seront à sa charge.

Dans le cas où un membre possédant son propre bloc désire le prêter à un camarade pour une plongée dite « hors club », il devra signer l'attestation prévue à cet effet, certifiant avoir donné son accord. Il signera également auprès du responsable matériel le registre de sortie du matériel. Ces blocs sont remis gonflés et doivent être restitués gonflés.

Article 13 - (Entretien du matériel)

La liste de tout le matériel devra obligatoirement être établie à chaque début de saison, et mise à jour lors d'un nouvel achat, par le responsable du matériel.

Cette liste devra être consignée sur un registre, elle sert au contrôle du nombre, de l'état du matériel, de la déclaration aux assurances, ainsi qu'à l'établissement des besoins à envisager pour le budget prévisionnel.

Le Directeur technique/matériel dirige l'équipe des préposés au matériel, il est aidé dans sa tâche par des adjoints, il se doit de constater le moindre manquement aux règles d'entretien du matériel.

Il est civilement et pénalement responsable ainsi que le Président en cas d'accident mettant sa responsabilité en jeu.

Le matériel ne devra se limiter qu'à l'usage exclusif des entraînements et sous la surveillance d'un moniteur, il devra être contrôlé et répertorié régulièrement.

Les Techniciens en Inspection Visuel (T.I.V) sont tenus d'entretenir le matériel du club, d'en contrôler le bon fonctionnement, de réaliser les inspections visuelles suivant la législation en vigueur. Les blocs devront être répertoriés sur un registre spécifique et porter le macaron de visite annuelle. Les bordereaux de visite devront être remplis par le T.I.V, et signés par celui qui a réellement contrôlé le bloc, et non par une autre personne. Ce bordereau doit être expédié régulièrement au siège de la Fédération qui enregistrera les visites et délivrera de nouveaux macarons.

Lors d'un contrôle en inspection visuel, c'est le T.I.V qui a procédé au contrôle qui engage sa responsabilité de par sa signature.

Il ne peut lui même inspecter et signer un bordereau de contrôle pour un bloc lui appartenant personnellement, dans ce cas il devra le faire exécuter par un autre T.I.V.

Les clés du local / matériel restent à la seule disposition des responsables et du Président et ne devront en aucun cas être prêtées à toute autre personne. Il en est de même pour la salle de cours qui ne doit rester qu'à l'usage exclusif du club et de ses activités. Ces locaux devront être entretenus régulièrement et toute dégradation volontaire constatée fera l'objet d'une enquête et de sanctions éventuelles.

Le gonflage des blocs ne peut être effectué que par des personnes formées et désignées comme telles sur une liste affichée à l'entrée du local compresseur. Cette liste est mise à jour chaque fois que nécessaire par le responsable du matériel et validée par le Comité Directeur.

Article 14 - (Inscriptions et sorties)

Les inscriptions aux sorties plongée bateau, devront se faire 10 jours avant, la date prévue, dernier délai et payable d'avance.

En cas d'annulation par le prestataire ou le club, pour raison météo ou autre, le remboursement sera effectué. Dans tous les autres cas d'annulation par vous-même, le remboursement de la ou des plongées ne sera effectuée que dans la mesure où vous avez prévenu la structure commerciale et que celui-ci est d'accord dans la mesure où il a trouvé un remplaçant. Le club ne fera pas cette démarche à votre place. S'il vous arrive de vous décider au dernier moment pour venir plonger, vous devez prévenir aussitôt le responsable de la sortie. Dans l'hypothèse où il reste de la place, on pourra vous inscrire après vous être acquitté du prix de la plongée.

Dans tous les cas, si vous vous êtes inscrits aux plongées et que vous n'avez pas prévenu le club 36 heures avant votre impossibilité de plonger, le club ne pourra vous rembourser, sauf si la structure commerciale d'accueil ne nous facture pas la plongée.

Aucune dérogation ne sera admise concernant les annulations aux sorties plongées pour qui que ce soit dans les cas énumérés, sauf cas extrême survenu subitement pour raison d'accident ou de santé.

Le coût des plongées des encadrants lors des sorties club est à la charge de l'association dans la mesure où ils encadrent véritablement. Dans tous les autres cas, ils devront s'acquitter du prix de la plongée. Il peut y avoir exceptionnellement des prises en charge sur les plongées. Elles seront validées par le Comité Directeur sur proposition de la commission ou du Président.

Le prix des plongées est fixé et validé par le comité directeur (en fonction du prestataire et du caractère de la plongée : formation ou exploration).

Certaines sorties clubs pourront être ouvertes aux mineurs de la section « jeunes ». Lors de ces sorties les adhérents mineurs devront être accompagnés par la personne exerçant l'autorité parentale. Le club est responsable des mineurs uniquement pendant la seule activité de plongée (équipement, bateau, plongée), ils sont sous la responsabilité de la personne exerçant l'autorité parentale en dehors de cette activité.

Les encadrants et membres du comité directeur, ou participants actifs à l'organisation des activités peuvent demander à être défrayés (indemnités kilométriques, péages) par déclaration de dons aux œuvres (documents fournis par le club en fonction du taux des indemnités kilométriques émis chaque année par le service des impôts).

Article 15 – (Calendrier des activités)

Le club édite chaque année un calendrier des activités qu'il organise. Ce calendrier est remis à chaque adhérent. Le Président en accord avec le responsable de l'activité peut décider d'annuler une sortie, ou d'en rajouter d'autres le cas échéant.

Ce qui n'empêche pas les membres de notre club qui désireraient effectuer une sortie non programmée de pouvoir le faire dans une structure commerciale et sous leur propre responsabilité.

Tout adhérent qui désire plonger en dehors du calendrier mis en place, le fera sous sa propre responsabilité, il ne sera pas couvert par l'assurance du club, si ce n'est par sa licence fédérale qui le couvre uniquement en responsabilité civile aux tiers.

Titre V - Comité Directeur

Article 16 - Le Comité Directeur est composé de 9 membres élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Ces membres doivent être licenciés et à jour de leur cotisation.

Le comité directeur administre le club, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et qui ne sont contraire ni à la loi, ni aux statuts.

Article 17 - Discipline des réunions :

Pour chaque question figurant à l'ordre du jour, le sujet est d'abord exposé, soit par le président de l'association, soit par tout autre membre du Comité Directeur.

Le débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a suffisamment été débattue.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversation particulière perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président de séance, afin que les membres du Comité Directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu. Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Article 18 - Il approuve la candidature du responsable de chaque commission. Il contrôle l'activité des commissions.

Article 19 - Les membres du Comité Directeur assistent de plein droit à toutes les réunions des commissions ou sections.

Titre VI – Bureau

Article 20 - Le Bureau est désigné conformément aux statuts.

Les membres qui composent le comité directeur doivent être licenciés et à jour de leur cotisation.

Le compte-rendu écrit des réunions du Bureau n'est pas obligatoire. Le travail et les décisions prises par le Bureau font l'objet d'une information orale à la réunion du Comité Directeur suivante.

Article 21 - Le président détient les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale ou du Comité Directeur.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et limités. Il convoque et préside de droit les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et du bureau.

En cas de vacance du poste du président, le Comité Directeur procède à l'élection d'un nouveau président au scrutin secret.

Article 22 - Le Président adjoint : il seconde le président et le remplace dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 - Le secrétaire général : Il veille à la bonne marche de l'association.

Il coordonne le travail des commissions et assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il surveille la correspondance courante.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

Article 24 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Dans le cas où des dépenses doivent être envisagées, le Président doit en être informé. Pour les gros investissements d'achat de matériel à réaliser, (plus de 500 euros) le Président consultera les membres du Comité Directeur et le trésorier qui donneront leur avis en se basant sur des critères bien définis (besoin réel et état des finances).

Pour tout règlement de quel ordre que ce soit, le Trésorier général ou son adjoint devront informer le Président.

Article 25 - Le trésorier général : Il assure la gestion des fonds et titres de l'association. Il a pour mission :

- de contrôler la gestion financière des commissions. Il a pour cela, autorité pour leur imposer des règles comptables;
- de répartir, avec l'accord du président, les sommes destinées aux commissions, telles qu'elles sont inscrites au budget;
- de préparer chaque année, en tenant compte des budgets prévisionnels accordés aux commissions, le budget prévisionnel général qu'il soumettra à la dernière réunion du Comité Directeur précédant l'assemblée générale annuelle et qu'il présentera ensuite à l'approbation de cette assemblée générale;
- de surveiller l'exécution de ce budget;
- d'établir en fin d'exercice, le bilan financier et de le soumettre au Comité Directeur pour approbation à l'assemblée générale;
- de donner son accord pour les règlements financiers;
- de donner son avis sur toutes les propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel;
- Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Titre VII - Assemblée Générale

Article 26 - Les membres de l'Assemblée Générale y sont convoqués individuellement au moins 15 jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale. Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit auprès du bureau 7 jours au moins avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale électorale (scrutin uninominal).

Les procurations seront à remettre par les détenteurs le jour de l'AG.

Article 27 - L'ordre du jour, décidé par le Comité Directeur et figurant sur la circulaire, doit être respecté. L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié sur une deuxième convocation.

Article 28 - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un quart de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à 15 jours d'intervalle minimum et dans un délai de 2 mois. La convocation doit être envoyée au minimum 15 jours avant la nouvelle réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Article 29 - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent, lequel émarge sur cette feuille ;
- le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre (3 maximum), lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

Elle doit être émarginée par chaque adhérent présent ou par son représentant.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le bureau de l'Assemblée Générale ordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins un membre du club extérieur au Comité Directeur.

Article 30 - Il est procédé au renouvellement d'un tiers des membres du comité directeur tous les ans au scrutin secret.

Une liste comportant les noms de tous les candidats sera alors distribuée à tous les adhérents présents. Un bulletin sera considéré comme nul s'il comporte plus de noms que requis ou s'il présente une inscription autre que la rayure d'un nom.

Seront élus les candidats ayant obtenu plus de 50% des voix dans l'ordre décroissant des pourcentages.

Si toutefois il n'y avait que le nombre requis d'inscrits et qu'un seul candidat n'obtenait que 50 %, un nouveau vote aura lieu. Si toutefois ce candidat n'obtenait encore que 50 %, alors la voix du Président sortant sera prépondérante.

En cas d'égalité entre deux candidats un nouveau vote les concernant aura lieu. Si l'égalité devait à nouveau se reproduire, la voix du Président sortant sera prépondérante.

Les candidats élus par l'AG nommeront le Président à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, un deuxième vote aura lieu, et si l'égalité devait se reproduire, la voix du Président sortant sera prépondérante.

Titre VIII – Commissions

Article 31 - Conformément aux statuts, le Comité Directeur peut créer au sein du club toute commission correspondant aux commissions fédérales, toute autre commission ou section nouvelles et tout groupe de travail temporaire. Ce sont des organismes internes au club.

Dans tous les cas, leurs fonctions de gestion et de proposition restent tributaires de la décision du Comité Directeur.

Article 32 - Le rôle des commissions est d'étudier les questions relevant de leur discipline, de promouvoir à leur développement, de préparer les programmes et les décisions nécessaires. Chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'agrément du Comité Directeur. Elles doivent appliquer la réglementation fédérale.

Pour les groupes de travail, leur rôle est d'étudier un problème précis dont l'a chargé le Comité Directeur.

Article 33- Chaque commission se réunit aussi souvent que nécessaire. Le rapport écrit, détaillé doit être remis à chaque membre de la commission et aux membres du Comité Directeur. S'il n'y a pas nécessité d'un rapport écrit, un rapport oral doit être fait au président dans un premier temps puis à la prochaine réunion du Comité Directeur. Un rapport des activités de l'année sera exposé lors de l'assemblée générale.

Le calendrier de toutes les activités des commissions doit être distribué aux adhérents concernés.

Article 34 - La liste des cadres des différentes activités du club doit être fournie tous les ans en début de saison aux administrations qui le demande. Cette liste est approuvée par chaque responsable d'activités et par le Président de l'association. Ils sont répertoriés sur un fichier. C'est à partir de cette liste que se décident les réductions de cotisation.

Les cadres s'engagent à participer activement aux activités de leurs commissions respectives. En cas de non activité, pour quelque raison que ce soit, ils ne seront plus inscrits sur la liste de l'encadrement et n'auront plus droit aux avantages de leur commissions. S'ils le désirent, ils peuvent être réintégré à tout moment.

Article 35 - Les Responsables de commissions peuvent cumuler leur fonction avec celles de membre du Comité Directeur. Sinon, ils siègent aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Chaque année courant septembre, les commissions doivent soumettre au Comité Directeur un budget prévisionnel et un calendrier relatif à leurs activités.

Article 36 - Chaque commission peut élaborer un règlement intérieur. Ces règlements ne peuvent être en opposition avec le présent règlement. Leurs textes ainsi que leurs modifications doivent être approuvés par le Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Titre VIII – Sanctions

Article 37 - Toute manifestation ou critique d'ordre, politique, ethnique, ou religieuse est interdite. Tout litige ou querelle personnelle ne peut s'exprimer, éventuellement, qu'en dehors du club. Chaque membre du club se doit au respect mutuel.

Tout membre ou organe du club peut signaler au président du club tout trouble ou infraction nuisible à la collectivité.

Le Comité Directeur est compétent pour décider de l'exclusion.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense. Ainsi, avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs, à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications. Il peut se faire assister par la personne de son choix.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents composant le Comité Directeur.

Le membre concerné ou le Comité Directeur peut décider de saisir le Conseil de Discipline départemental, ou à défaut régional.

Article 38 – Les sanctions peuvent aller jusqu'à :

- a) L'avertissement
- b) Le blâme
- c) L'exclusion provisoire pour une durée allant de 1 à 3 mois
- d) La radiation définitive

Tout membre du club ayant été radié définitivement pour faute grave, ne pourra prétendre à aucun remboursement de cotisation.

Article 39 - Le détail de sa compétence, des sanctions, la procédure de saisine interne et les voies de recours suivent le code des procédures fédérales et des sanctions.

Article 40 - Tout membre désirant organiser une sortie, voyage, soirée, achat ou autre manifestation qui ne rentrerait pas dans le cadre des activités du club et qui n'a pas été ordonnancé par celui-ci, est libre de le faire, sans toutefois se servir des matériels, du tampon, ou papier à en-tête du club, ni de la raison sociale de : Club de Plongée de Bollène.

En cas d'accident ou de non-paiement de prestations relevant de ces faits, le club ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable.

Il appartient alors au décideur et à l'organisateur d'assumer toutes les responsabilités qui leur incombent.

Titre X – Démissions

Article 41 - Tout membres du club désirant quitter celui-ci de son propre gré, pour une quelconque raison ne pourra prétendre à aucun remboursement de cotisation de quelque manière que ce soit.

Titre XI - Récompenses honorifiques

Article 42 - Des dossiers de demande de médailles fédérales (nationales, régionales, départementales) peuvent être sollicités auprès du Comité Régional ou du Comité Départemental. Les personnes concernées doivent entrer dans les critères. Toute récompense sportive et autre pouvant faire l'objet d'un dossier peut être demandée pour un adhérent.

Chaque dossier doit être proposé par le président de l'association. Les membres du bureau et les responsables des commissions peuvent soumettre une candidature au président.

Article 43 - Une récompense club pourra être mise en place. Le Comité Directeur en définira les conditions.

Titre XII – Publications

Article 44 - Toutes informations, publications, photos ou annonces qui seraient susceptibles de figurer sur le site du club, sous forme d'affiche ou de divulgation d'articles de presse, doivent avoir l'approbation du Président et du Web master.

En effet, en cas de publications non autorisées ou mensongères qui nuiraient à autrui, le Président et le Web master en seraient responsables devant les tribunaux dans la mesure où un dépôt de plainte aurait été justifié par le Procureur de la République.

- Concernant le site Internet du club :

Celui-ci se doit de respecter certaines règles de bienséance, car ses pages sont publiques et donc soumises aux lois régissant les publications.

Sont notamment (mais pas exclusivement) interdites :

- Les Pages Web ne peuvent comporter de données nominatives sans l'accord préalable des personnes concernées et ce dans le respect de la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- l'atteinte à la vie privée d'autrui, la diffamation et l'injure,

- toutes informations non justifiées ou mensongères, pouvant nuire au club, à un de ses adhérents, ou à la ville de Bollène,

- la contrefaçon de marque,

- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) en violation des droits de l'auteur et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle,

- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur,

- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide,

- la provocation à la discrimination, à la haine, ou à la violence,

- l'apologie de certains crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité.

Parce que l'image d'une personne est une donnée à caractère personnel, les principes de la loi "informatique et libertés" s'appliquent. La diffusion à partir d'un site Web, par exemple, de l'image ou de la vidéo d'une personne doit se faire dans le respect des principes protecteurs de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Ces principes rejoignent les garanties issues du droit à l'image.

Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer, quelle que soit la nature du support utilisé, à la reproduction et à la diffusion, sans l'autorisation expresse, de son image. L'autorisation de la captation ou de la diffusion de l'image d'une personne doit être expresse et suffisamment précise quant aux modalités de l'utilisation de l'image (pour quelle finalité l'autorisation a-t-elle été donnée, quelle sera la durée de l'utilisation de cette image ?). Dans le cas d'images prises dans les lieux publics, seuls l'autorisation des personnes qui sont isolées et reconnaissables est nécessaire.

Pour autant, lorsque la capture de l'image d'une personne a été accomplie au vu et au su de l'intéressée sans qu'elle s'y soit opposée alors qu'elle était en mesure de le faire, le consentement de celle-ci est présumé.

Enfin, l'article 38 de la loi reconnaît à toute personne physique le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Ainsi, une personne qui contesterait, par exemple, la diffusion de son image par un site Web pourrait s'adresser soit au juge en s'appuyant sur les principes du droit à l'image (obligation de recueil du consentement), soit à la CNIL, après avoir, en application du droit d'opposition, demandé sans succès l'arrêt de cette diffusion au responsable du site ou au Président du club.

D'autre part, l'association par la voix de son Président s'engage à ne divulguer aucune coordonnée de ses membres aussi bien sur le site internet, qu'à une tierce personne n'appartenant pas au club.

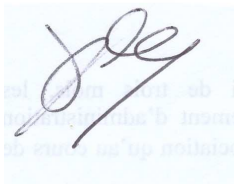
Par coordonnée on entend : adresse du domicile, du lieu de travail, date de naissance, mail, téléphone etc.

Pour le bureau directeur de l'association :

Le présent règlement a été adopté au cours de l'Assemblée générale qui s'est tenue à Bollène, le 9 octobre 2015.

Le Président

BOULIEU Philippe

Handwritten signature of Philippe Boulieu in black ink on a light blue background.

Le Secrétaire

LHERMINE Laurent

Handwritten signature of Laurent Lhermine in black ink on a light blue background.

Le Trésorier

ANTOINE Gilles

Handwritten signature of Gilles Antoine in black ink on a light blue background.